

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

### **OBTENTION DES SPÉCIALISATIONS PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES TEXTES**

Adoptée par l'assemblée générale du 8 septembre 2017

\* \*

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale,**

**VU** les dispositions en vigueur réglementant l'obtention des spécialisations des avocats

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport de la commission de la formation professionnelle,

**RAPPELLE** sa résolution des 13 et 14 décembre 2013 par laquelle il a proposé la création d'une 27<sup>e</sup> mention de spécialisation en « droit des modes amiables de résolution des différends » ;

**PROPOSE** de modifier le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat conformément à ce qui suit :

- **Concernant les conditions de pratique professionnelle :**

- Article 88, avant-dernier alinéa : si les activités, travaux ou publications réalisés à titre individuel peuvent être pris en compte par le jury et être ainsi listés dans le dossier de candidature présenté, la pratique professionnelle ne saurait résulter de ces seuls activités, travaux et publications.
- Article 90, 3<sup>o</sup> : la pratique professionnelle de quatre années nécessaire à l'obtention d'un certificat de spécialisation devrait pouvoir être suspendue pendant au moins quatre mois, afin de prendre en compte notamment l'éventualité de congés de maternité.
  - En cas de suspension de moins de quatre mois, le candidat doit exercer pendant une durée identique pour que la condition des quatre années soit respectée.
  - En cas de suspension de plus de quatre mois à la date de la présentation de la candidature, celle-ci sera déclarée irrecevable par le jury.

- **Concernant le jury (article 91) :**

- Attribuer la qualité de membre du jury aux anciens magistrats de l'ordre judiciaire, aux anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et aux membres et anciens membres du Conseil d'État.
- Supprimer la désignation obligatoire de membres suppléants.
- Consacrer le caractère évolutif au cours d'une même année de la liste nationale des membres du jury.



- **Concernant l'obligation de formation continue de l'avocat spécialiste :**
  - o Tout avocat spécialiste doit consacrer au moins 10 heures de formation continue à son domaine de spécialisation au cours d'une année civile, sans possibilité de les différer l'année suivante, et sans qu'il n'y ait lieu de distinguer selon que l'avocat est titulaire d'un ou de deux certificats de spécialisation.
  
- **Concernant la péremption du droit de faire usage de sa mention de spécialisation :**
  - o Prévoir la possibilité de demander au président du CNB le retrait d'un certificat de spécialisation, permettant aux avocats déjà titulaires de deux certificats de se prévaloir d'une nouvelle mention de spécialisation correspondant à leur nouveau domaine d'activité.
  - o Conditionner le maintien du droit de faire usage de sa spécialisation après une longue suspension d'exercice de la profession d'avocat à la justification d'une autre activité professionnelle ou du suivi d'heures de formation continue dans le domaine de la spécialisation concernée.

**DONNE MANDAT** à la commission de la formation professionnelle de porter ces propositions de modifications du décret du 27 novembre 1991 auprès du ministère de la Justice.

\* \*

Fait à Paris le 8 septembre 2017